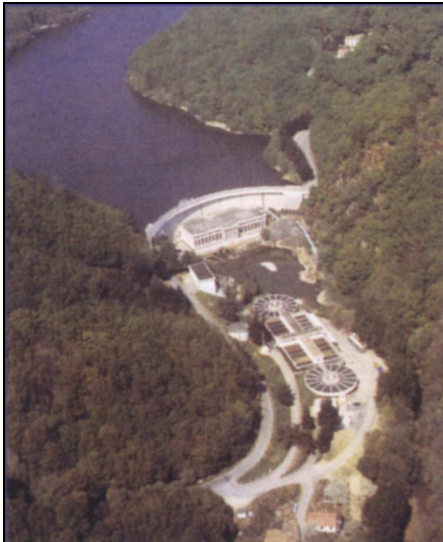


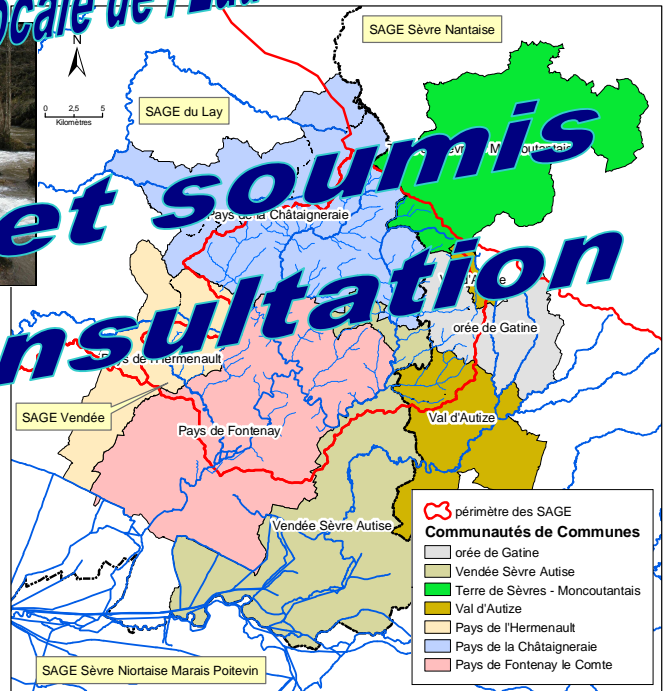
# le S.A.G.E. du bassin de la rivière Vendée

## Règlement



*Délibération de la  
Commission Locale de l'Eau du 19 mars 2009*

**Projet soumis  
à consultation**



# Projet de règlement du SAGE Vendée

## **Préambule :**

Le règlement est opposable aux propriétaires ou exploitants relevant des installations relevant de la police de l'eau et des milieux aquatiques (art.. L. 214-1 et suiv. code env.) ou de celle des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L. 512-1 et suiv. code env.)

Figure entre parenthèse la disposition du PAGD correspondant à l'article du règlement.

---

**Art. 1 – Règlement d'eau (1G).** Un règlement d'eau unique du complexe de Mervent permettant d'harmoniser les usages et de mettre en conformité les ouvrages au regard de la réglementation en vigueur, est élaboré dans un délai de 3 ans. Le règlement d'eau unique affiche les volumes attribués à chacun des usages.

**Art. 2 – Priorités d'usage (1A).** Les priorités d'usages de la ressource en eau du complexe hydraulique de Mervent sont déterminées comme suit :

- 1) Alimentation en eau potable des populations
- 2) Gestion des risques d'inondation
- 3) Vie piscicole et biologique
- 4) Contribution au respect du Débit d'Objectif Etiage au point nodal
- 5) Soutien d'étiage du Marais Poitevin
- 6) Pêche de loisirs, loisirs nautiques, baignade
- 7) Irrigation
- 8) Production hydroélectrique

**Art. 3 – Contenu du règlement d'eau (1G).** Ce règlement d'eau précise pour chacun des barrages les objectifs de gestion pour la satisfaction de ces usages (volumes attribués à chacun des usages, remplissage pour l'écrêtement des crues, constitution de la réserve en eau potable, procédure de décision concernant le pilotage des lâchers pour le respect des objectifs au point nodal, etc.).

Il définit en outre l'organisation des responsabilités et la circulation des informations. Il identifie en outre :

- Les caractéristiques de chaque ouvrage et retenue
- Usages de l'eau par ordre de priorité (cf. art. 2)
- Débits restitués à l'aval de l'ouvrage / débits prélevés
  - débit dispositif de franchissement piscicole
  - débit réservé ou débits minimum biologique (intégrant le débit des dispositifs de franchissement piscicole)
  - débit maximum de prélèvement d'eaux brutes pour chaque usage

- Niveaux d'eau dans la retenue
  - en fonction des priorités d'usages
  - en fonction de la période de l'année (période de crue, période d'étiage, période de reproduction piscicole, période de dévalaison et montaison de l'anguille, période de remplissage des retenues pour constitution des réserves d'eau, période de déstockage).

Ce règlement d'eau prend en compte pour chaque usage les conventions existantes avec d'autres entités pouvant affecter la gestion globale du complexe.

**Art. 4 – Gestion intégrée prévention des crues et production d'eau potable (1B).**

Le règlement d'eau unique du complexe de Mervent intègre les règles de gestion des niveaux d'eau pour chacune des retenues lors des périodes au plus fort risque de crues.

- Pour la retenue de Mervent, les niveaux seront compris entre 32.5 et 34.5 m NGF.
- Pour la retenue d'Albert, les niveaux seront compris entre 44.5 et 45.5 m NGF.
- Pour la retenue de Pierre Brune, les niveaux seront compris entre 43 et 44.5 m NGF.

**Art. 5 - Usage alimentation en eau potable (1C).** Le volume d'eau produit annuellement par l'usine de Mervent est plafonné à **8,5 Millions de m<sup>3</sup>** et le volume d'eau produit exporté à l'étiage à **6 Millions de m<sup>3</sup>** dans le but de préserver l'équilibre global du bassin versant. Le volume exportable à l'étiage par la canalisation forcée entre Mervent et l'Angle Guignard est de 1 million de m<sup>3</sup> maximum.

L'exportation d'eau produite (c'est-à-dire transférée sur les autres bassins versants hors Vendée) se mesure à partir des volumes distribués par les différents SDAEP provenant de la ressource prélevée sur le complexe de Mervent au prorata de la population hors bassin versant Vendée.

Le règlement d'eau fait mention en annexe de l'ensemble des conventions comportant une exportation partielle ou totale de volumes d'eau hors du bassin versant.

**Art. 6 - Usage irrigation (1C).** Les volumes prélevés pour cet usage d'irrigation ne sont pas augmentés et ne peuvent dépasser 125 000 mètres cube.

Tout prélèvement dans le complexe de Mervent pour l'usage « Irrigation » fait l'objet d'une régularisation administrative au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de deux ans.

**Art. 7 – Débit minimum biologique (1D).** Des débits réservés correspondant au débit minimum biologique (DMB) sont déterminés lors de toute modification d'une autorisation de prise d'eau concernant le complexe et au plus tard en 2014 pour répondre aux besoins des milieux aquatiques soumis à l'influence du complexe hydraulique de Mervent (tronçon entre le barrage de Mervent et les portes de Boisse).

Le débit minimum biologique (DMB) est variable selon les saisons et répond mieux aux besoins des milieux à l'aval d'un ouvrage. Au minimum, un DMB sera défini pour la période estivale (étiage) et un autre pour la période hivernale.

Il en sera de même, et dans les mêmes délais, pour les autres ouvrages du complexe (Pierre Brune et Albert) afin de répondre aux besoins biologiques des milieux spécifiques des tronçons de cours d'eau à l'aval immédiat conformément à la réglementation en vigueur. Les valeurs de débit réservé ou DMB seront insérées dans le règlement d'eau unique de Mervent après étude de chaque ouvrage.

**Art. 8 – Soutien d'étiage (1D).** Le volume affecté au soutien d'étiage des canaux du Marais poitevin associés à la Vendée est de 3 Millions de m<sup>3</sup> minimum entre le 15 juin et le 30 septembre. Le débit restitué à l'aval pour le soutien d'étiage n'est pas supérieur à 4 m<sup>3</sup>/s entre le 15 juin et le 30 septembre, sauf lâchers conditionnés par un événement de crise affectant la sécurité civile (notamment lié à une crue).

Une convention réglant les modalités prévisionnelles annuelles des lâchers d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre est établie dans un délai de 3 ans, entre le Syndicat Intercommunal d'Utilisation des Eaux de la Forêt de Mervent et le Syndicat Intercommunal des Communes riveraines de la Vendée. Cette convention identifie les critères objectifs qui permettent d'évaluer le besoin d'eau : niveau d'eau dans les canaux du Marais poitevin afin de contribuer au respect des NOE / NCR de 8 zones nodales (cf. atlas cartographique), déficit de précipitations, etc... Elle identifie de même le circuit de décision des lâchés. Elle pourra être intégrée au règlement d'eau unique du complexe hydraulique, après un retour d'expérience de plusieurs années d'application.

**Art. 9 – Usage hydroélectrique (1D).** L'utilisation de la force motrice de l'eau affectée à l'usage hydroélectrique est considérée comme une fonction secondaire du complexe hydraulique.

Le turbinage réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre n'utilise pas un débit supérieur à 4 m<sup>3</sup>/s, sauf lâchers conditionnés par un événement de crise lié à une crue.

Cet usage est intégré à terme au règlement d'eau unique du complexe de Mervent.

**Art. 10 – Franchissement piscicole (1D).**

Le propriétaire du barrage de Pierre-Brune sur la rivière Mère est tenu de mettre en place un dispositif de franchissement (montaison et dévalaison) notamment pour l'anguille avant le 31 décembre 2010.

Le règlement unique du complexe de Mervent précise les modalités de gestion des dispositifs de franchissement des barrages, afin d'assurer la conservation, la reproduction et la circulation piscicoles, et notamment leurs débits de fonctionnement nécessaires à ces finalités.

**Art. 11 – Vidange (1F).** Toute vidange partielle ou totale d'une retenue du complexe de Mervent doit prendre en compte l'état de comblement des retenues. La ligne d'eau est abaissée très lentement, afin d'assurer le maintien d'une qualité des eaux respectueuse de la survie de la ressource piscicole pouvant être affectée par l'opération, sauf vidange de fond pour motif de transit sédimentaire et exception faite pour motif de sécurité publique.

**Art. 12 – Station hydrométrique (2D).** Le barrage de Mervent est équipé d'une station hydrométrique du suivi de la rivière Vendée. La métrologie de cette station (protocole de calibrage et de validation des mesures de débits) est contrôlée et agréée par l'Etat dans un délai de deux ans.

L'exploitant du barrage, ou à défaut son propriétaire, tient à disposition des services de l'Etat et de la CLE les données enregistrées à tout moment, qu'il conserve pendant 10 ans. Il adresse une fois par an à l'Etat un bilan du suivi opéré, sans préjudice d'autres prescriptions de fonctionnement à déterminer par arrêté complémentaire au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**Art. 13 – Assainissement (4G).** Le traitement du phosphore dans les stations d'épurations de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH doit être amélioré ; il est porté à 2mg/l. dans un délai de 3 ans.

**Art. 14 – Aménagement d'ouvrages hydrauliques (5F).** Toute nouvelle création d'ouvrage en travers d'un cours d'eau qui constituerait un obstacle à la continuité écologique est interdite en raison de leur impact sur la fonctionnalité des milieux, sauf intérêt public (ex : salubrité ou la sécurité publique) et sous réserve d'une compensation maximale des perturbations engendrées.

\_ \*\_ \*\_ \*\_ \_



## CONTACT : Cellule animation SAGE

\*\*\*\*

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE  
HOTEL DU DEPARTEMENT - RUE DE L'ABREUVOIR - 79 021 NIORT CEDEX  
Tél : 05 49 06 79 79 / FAX : 05 49 06 77 71 / e-mail : i-i-b-sevre-niortaise@wanadoo.fr